

BANQUE DES ÉTATS
DE L'AFRIQUE CENTRALE

—
Le Vice-Gouverneur

DECISION DU GOUVERNEUR N° 013...../GR/2022

Portant homologation et autorisation d'exploitation d'une plateforme nationale d'agrégation des paiements (NPSI) par la CAMEROON POSTAL SERVICES (CAMPOST)

Le Gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC),

Vu les statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement N°03/16/CEMAC/UMAC/CEMAC/UMAC du 21 décembre 2016 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement ;

Vu le Règlement N°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'Instruction du Gouverneur N°001/GR/2018 du 10 août 2018 relative à la définition de l'étendue de l'interopérabilité et de l'interbancaire des systèmes de paiement monétiques dans la CEMAC ;

Vu la Décision N°0248/MPT/CAB/IGT/CT2 du 26 novembre 2019 déterminant les conditions et les règles d'exploitation de la ressource USSD pour l'accès à la plateforme nationale d'agrégation des communications électroniques ;

Vu la Décision du Gouverneur N°125/GR/2020 du 03 décembre 2020, portant rejet d'une demande d'autorisation d'un système de règlement et de compensation formulée par la CAMEROON POSTAL SERVICES (CAMPOST) dans sa correspondance référencée N°000010/CAMPOST/DG/NPSI du 05 janvier 2020 ;

N°:SEQ.024/2022

CE

Vu la correspondance référencée N°001061/CAMPOST/DG/DGA/e-Post/PDI/ du 30 mars 2020, par laquelle la CAMEROON POSTAL SERVICES (CAMPOST) introduit auprès de la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), une demande d'autorisation de mise en place et de gestion au Cameroun d'un système de règlement et de compensation des paiements de détail baptisé National Payment Infrastructure System (NPIS) ;

Considérant que le dossier de demande d'homologation et d'autorisation d'exploitation d'une plateforme nationale d'agrégation de communications électroniques par le canal USSD national unique #237# et d'interconnexion avec la plateforme du système de paiement du Groupement Monétaire Interbancaire de l'Afrique Centrale (GIMAC), porte sur l'initiation et le traitement des transactions financières interopérables notamment de monnaie électronique et de mobile banking à acheminer vers GIMACPAY pour routage, compensation, et règlement dans SYGMA le système de Règlement Brut en Temps Réel de la Banque Centrale ;

Considérant que le dossier de demande d'homologation et d'autorisation d'exploitation d'une plateforme nationale d'agrégation de communications électroniques (NPSI) et d'interconnexion avec la plateforme du système de paiement du Groupement Monétaire Interbancaire d'Afrique Centrale (GIMAC), soumis par la CAMPOST comprend les pièces et éléments d'information exigés par la BEAC ;

Considérant qu'au plan technique, la plateforme nationale d'agrégation de communications électroniques par le canal USSD national unique #237# envisagée permettra à la CAMPOST d'exercer l'activité de fourniture des prestations de services d'hébergement ou d'agrégation de transactions électroniques de tout prestataire de services de paiement ;

Considérant que la plateforme nationale d'agrégation de communications électroniques par le canal USDD national unique #237# envisagé répond dans toutes ses composantes à toutes les exigences de conformité opérationnelle, fonctionnelle et sécurisé, exigées actuellement par la BEAC pour l'homologation et l'autorisation d'une solution de fourniture des services de paiement interbancaires et interopérables ;

Considérant que l'infrastructure de marché constituée par la plateforme nationale d'agrégation de communications électroniques par le canal USDD national unique #237# ne peut avoir pour objet ni pour effet d'entraver ou restreindre la liberté de choix des acteurs économiques et la liberté de la concurrence dans le secteur de la fourniture des services techniques d'initiation, d'agrégation et d'hébergement des transactions financières par voie électronique ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Plateforme Nationale d'Agrégation des Paiements (NPSI) de la CAMPOST est homologuée en tant que Plateforme nationale d'agrégation des paiements par code USSD #237# et plateforme d'hébergement des prestataires des services de paiement ou de toute personne morale habilitée à émettre et ou à gérer des moyens de paiement.

Article 2 : La présente décision d'homologation vaut autorisation de traiter les transactions interopérables ou non de tout établissement agréé ou habilité à émettre ou gérer des moyens de paiement.

Elle ne vaut pas autorisation de créer, gérer un système de paiement et ou de gérer une chambre de compensation conformément à la Décision N°125/GR/ 2020 du Gouverneur du 03 décembre 2020 ayant rejeté la demande de création et de gestion par CAMPOST du système de paiement National Payment Infrastructure System (NPIS) ayant une chambre de compensation interbancaire.

Article 3 : La Plateforme Nationale d'Agrégation des Paiements est homologuée et autorisée à fonctionner sous les conditions suivantes :

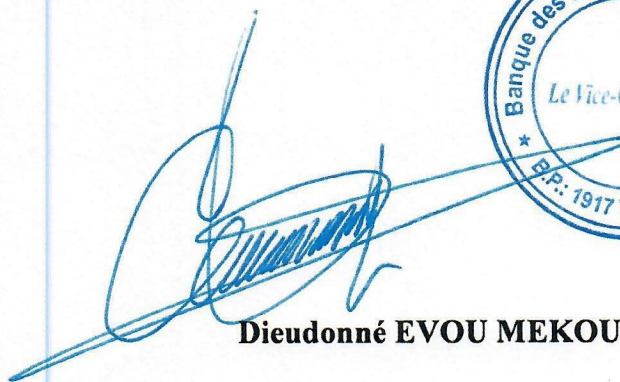
- Assurer et garantir à tous les agents économiques le libre et non obligatoire accès ou l'adhésion à la plateforme nationale d'agrégation des communications électroniques par code USSD # 237# ;
- Le code USSD #237# ne devra pas être le code exclusif ou obligatoire pour les transactions des communications électroniques financières ;
- Assurer et garantir le traitement des transactions interbancaires de tous les instruments électroniques de paiement (cartes, portemonnaie électronique, transfert de fonds) et ce quel que soit le canal utilisé pour initier une opération de paiement ;
- Adhérer à un système de paiement interbancaire installé dans la CEMAC et ayant la BEAC pour Banque de Règlement, tel que le GIMACPAY notamment, afin d'assurer et garantir l'interopérabilité des transactions interbancaires de ses clients.

Article 4 : La violation des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus expose aux sanctions légales et réglementaires prévues par la législation en vigueur, notamment au retrait de la présente homologation.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Exploitation de la BEAC est chargé de la notification de la présente décision à la CAMPOST, avec ampliation au Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, à l'Autorité Monétaire de la République du Cameroun, au Ministère des Postes et Télécommunications de la République du Cameroun et à la Direction Nationale de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale pour le Cameroun.

Fait à Yaoundé, le 15 FEV 2022




Dieudonné EVOU MEKOU

N°:SEQ.024/2022